



**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-8-2023**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-8-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA  
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME  
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 101**

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

**ARTICLE 2 MODIFICATIONS**

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS RÉSIDENCES DE TOURISME NUMÉRO 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;



RÈGLEMENT NUMÉRO 903-8-2023

N° de résolution  
ou annotation

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

*On entend par « résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2*

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique

a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

**ARTICLE 3                    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

AVIS DE MOTION	14 FÉVRIER	2023
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	14 FÉVRIER	2023
AVIS PUBLIC DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE	16 MARS	2023
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	23 MARS	2023
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT	28 MARS	2023
TRANSMISSION À LA MRC	25 AVRIL	2023
AVIS PUBLIC – DEMANDE DE RÉFÉRENDUM	29 MARS	2023
APPROBATION PAR LES PERSONNES HABLES À VOTER	06 AVRIL	2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT	13 JUIN	2023
TRANSMISSION À LA MRC	16 JUIN	2023
APPROBATION PAR LA MRC (CERTIFICAT DE CONFORMITÉ)	20 SEPTEMBRE	2023
ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023
AVIS PUBLIC - ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023

ISABELLE PERREAULT  
MAIRESSE

ELYSE BELLEROSE  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



RÈGLEMENT NUMÉRO 903-9-2023

de résolution  
annotation

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-9-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA  
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME  
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 102

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

**ARTICLE 2 MODIFICATIONS**

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS RÉSIDENCES DE TOURISME NUMÉRO 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées: prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;



## RÈGLEMENT NUMÉRO 903-9-2023

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

*On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2*

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique

a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

### ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

AVIS DE MOTION	14	FÉVRIER	2023
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	14	FÉVRIER	2023
AVIS PUBLIC DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE	16	MARS	2023
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	23	MARS	2023
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT	28	MARS	2023
TRANSMISSION À LA MRC	25	AVRIL	2023
AVIS PUBLIC – DEMANDE DE RÉFÉRENDUM	29	MARS	2023
APPROBATION PAR LES PERSONNES HABLES À VOTER	06	AVRIL	2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT	13	JUIN	2023
TRANSMISSION À LA MRC	16	JUIN	2023
APPROBATION PAR LA MRC (CERTIFICAT DE CONFORMITÉ)	20	SEPTEMBRE	2023
ENTRÉE EN VIGUEUR	23	SEPTEMBRE	2023
AVIS PUBLIC - ENTRÉE EN VIGUEUR	23	SEPTEMBRE	2023

ISABELLE PERREULT  
MAIRESSE

ELYSE BELLEROSE  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-10-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA  
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME  
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 103**

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

**ARTICLE 2 MODIFICATIONS**

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS RÉSIDENCES DE TOURISME NUMÉRO 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;



## RÈGLEMENT NUMÉRO 903-10-2023

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

*On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2*

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique

a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

### ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

AVIS DE MOTION	14	FÉVRIER	2023
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	14	FÉVRIER	2023
AVIS PUBLIC DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE	16	MARS	2023
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	23	MARS	2023
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT	28	MARS	2023
TRANSMISSION À LA MRC	25	AVRIL	2023
AVIS PUBLIC – DEMANDE DE RÉFÉRENDUM	29	MARS	2023
APPROBATION PAR LES PERSONNES HABILES À VOTER	06	AVRIL	2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT	13	JUIN	2023
TRANSMISSION À LA MRC	16	JUIN	2023
APPROBATION PAR LA MRC (CERTIFICAT DE CONFORMITÉ)	20	SEPTEMBRE	2023
ENTRÉE EN VIGUEUR	23	SEPTEMBRE	2023
AVIS PUBLIC - ENTRÉE EN VIGUEUR	23	SEPTEMBRE	2023

ISABELLE PERREAULT  
MAIRESSE

ELYSE BELLEROSE  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



RÈGLEMENT NUMÉRO 903-11-2023

N° de résolution  
ou annotation

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-11-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA  
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME  
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 104**

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

**ARTICLE 2 MODIFICATIONS**

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS RÉSIDENCES DE TOURISME NUMÉRO 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;



RÈGLEMENT NUMÉRO 903-11-2023

N° de résolution  
ou annotation

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

*On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2*

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique

a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

**ARTICLE 3                    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

AVIS DE MOTION	14 FÉVRIER	2023
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	14 FÉVRIER	2023
AVIS PUBLIC DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE	16 MARS	2023
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	23 MARS	2023
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT	28 MARS	2023
TRANSMISSION À LA MRC	25 AVRIL	2023
AVIS PUBLIC – DEMANDE DE RÉFÉRENDUM	29 MARS	2023
APPROBATION PAR LES PERSONNES HABLES À VOTER	06 AVRIL	2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT	13 JUIN	2023
TRANSMISSION À LA MRC	16 JUIN	2023
APPROBATION PAR LA MRC (CERTIFICAT DE CONFORMITÉ)	20 SEPTEMBRE	2023
ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023
AVIS PUBLIC - ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023

ISABELLE PERREAULT  
MAIRESSE

ELYSE BELLEROSE  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE





RÈGLEMENT NUMÉRO 903-12-2023

N° de résolution  
ou annotation

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-12-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA  
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME  
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 105**

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

**ARTICLE 2 MODIFICATIONS**

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS RÉSIDENCES DE TOURISME NUMÉRO 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;



## RÈGLEMENT NUMÉRO 903-12-2023

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

*On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2*

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique

a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

### ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

AVIS DE MOTION	14 FÉVRIER	2023
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	14 FÉVRIER	2023
AVIS PUBLIC DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE	16 MARS	2023
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	23 MARS	2023
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT	28 MARS	2023
TRANSMISSION À LA MRC	25 AVRIL	2023
AVIS PUBLIC – DEMANDE DE RÉFÉRENDUM	29 MARS	2023
APPROBATION PAR LES PERSONNES HABLES À VOTER	06 AVRIL	2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT	13 JUIN	2023
TRANSMISSION À LA MRC	16 JUIN	2023
APPROBATION PAR LA MRC (CERTIFICAT DE CONFORMITÉ)	20 SEPTEMBRE	2023
ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023
AVIS PUBLIC - ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023

ISABELLE PERREAULT  
MAIRESSE

ELYSE BELLEROSE  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



RÈGLEMENT NUMÉRO 903-13-2023

N° de résolution  
ou annotation

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-13-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA  
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME  
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 106

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

**ARTICLE 2 MODIFICATIONS**

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS RÉSIDENCES DE TOURISME NUMÉRO 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;



**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-13-2023**

N° de résolution  
ou annotation

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

*On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2*

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique

a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

**ARTICLE 3                    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

AVIS DE MOTION	14 FÉVRIER	2023
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	14 FÉVRIER	2023
AVIS PUBLIC DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE	16 MARS	2023
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	23 MARS	2023
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT	28 MARS	2023
TRANSMISSION À LA MRC	25 AVRIL	2023
AVIS PUBLIC – DEMANDE DE RÉFÉRENDUM	29 MARS	2023
APPROBATION PAR LES PERSONNES HABLES À VOTER	06 AVRIL	2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT	13 JUIN	2023
TRANSMISSION À LA MRC	16 JUIN	2023
APPROBATION PAR LA MRC (CERTIFICAT DE CONFORMITÉ)	20 SEPTEMBRE	2023
ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023
AVIS PUBLIC - ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023

ISABELLE PERREAULT  
MAIRESSE

ELYSE BELLEROSE  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



RÈGLEMENT NUMÉRO 903-14-2023

N° de résolution  
ou annotation

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-14-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA  
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME  
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 107

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

**ARTICLE 2 MODIFICATIONS**

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS RÉSIDENCES DE TOURISME NUMÉRO 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;



**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-14-2023**

N° de résolution  
ou annotation

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

*On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2*

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique

a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

**ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

AVIS DE MOTION	14 FÉVRIER	2023
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	14 FÉVRIER	2023
AVIS PUBLIC DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE	16 MARS	2023
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	23 MARS	2023
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT	28 MARS	2023
TRANSMISSION À LA MRC	25 AVRIL	2023
AVIS PUBLIC – DEMANDE DE RÉFÉRENDUM	29 MARS	2023
APPROBATION PAR LES PERSONNES HABLES À VOTER	06 AVRIL	2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT	13 JUIN	2023
TRANSMISSION À LA MRC	16 JUIN	2023
APPROBATION PAR LA MRC (CERTIFICAT DE CONFORMITÉ)	20 SEPTEMBRE	2023
ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023
AVIS PUBLIC - ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023

ISABELLE PERREAULT  
MAIRESSE

ELYSE BELLEROSE  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



RÈGLEMENT NUMÉRO 903-15-2023

N° de résolution  
ou annotation

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-15-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA  
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME  
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 108

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

**ARTICLE 2 MODIFICATIONS**

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS RÉSIDENCES DE TOURISME NUMÉRO 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;



RÈGLEMENT NUMÉRO 903-15-2023

N° de résolution  
ou annotation

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

*On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2*

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique

a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

**ARTICLE 3                    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

AVIS DE MOTION	14	FÉVRIER	2023
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	14	FÉVRIER	2023
AVIS PUBLIC DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE	16	MARS	2023
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	23	MARS	2023
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT	28	MARS	2023
TRANSMISSION À LA MRC	25	AVRIL	2023
AVIS PUBLIC – DEMANDE DE RÉFÉRENDUM	29	MARS	2023
APPROBATION PAR LES PERSONNES HABLES À VOTER	06	AVRIL	2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT	13	JUIN	2023
TRANSMISSION À LA MRC	16	JUIN	2023
APPROBATION PAR LA MRC (CERTIFICAT DE CONFORMITÉ)	20	SEPTEMBRE	2023
ENTRÉE EN VIGUEUR	23	SEPTEMBRE	2023
AVIS PUBLIC - ENTRÉE EN VIGUEUR	23	SEPTEMBRE	2023

ISABELLE PERREAULT  
MAIRESSE

ELYSE BELLEROSE  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE





RÈGLEMENT NUMÉRO 903-16-2023

N° de résolution  
ou annotation

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-16-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA  
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME  
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 109

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

**ARTICLE 2 MODIFICATIONS**

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS RÉSIDENCES DE TOURISME NUMÉRO 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;



## RÈGLEMENT NUMÉRO 903-16-2023

N° de résolution  
ou annotation

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

*On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2*

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique

a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

### ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

AVIS DE MOTION	14 FÉVRIER	2023
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	14 FÉVRIER	2023
AVIS PUBLIC DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE	16 MARS	2023
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	23 MARS	2023
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT	28 MARS	2023
TRANSMISSION À LA MRC	25 AVRIL	2023
AVIS PUBLIC – DEMANDE DE RÉFÉRENDUM	29 MARS	2023
APPROBATION PAR LES PERSONNES HABLES À VOTER	06 AVRIL	2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT	13 JUIN	2023
TRANSMISSION À LA MRC	16 JUIN	2023
APPROBATION PAR LA MRC (CERTIFICAT DE CONFORMITÉ)	20 SEPTEMBRE	2023
ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023
AVIS PUBLIC - ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023

ISABELLE PERREAULT  
MAIRESSE

ELYSE BELLEROSE  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



RÈGLEMENT NUMÉRO 903-17-2023

N° de résolution  
ou annotation

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-17-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA  
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME  
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 110

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

**ARTICLE 2 MODIFICATIONS**

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS RÉSIDENCES DE TOURISME NUMÉRO 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;



**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-17-2023**

N° de résolution  
ou annotation

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

*On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2*

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique

a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

**ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

AVIS DE MOTION	14	FÉVRIER	2023
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	14	FÉVRIER	2023
AVIS PUBLIC DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE	16	MARS	2023
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	23	MARS	2023
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT	28	MARS	2023
TRANSMISSION À LA MRC	25	AVRIL	2023
AVIS PUBLIC – DEMANDE DE RÉFÉRENDUM	29	MARS	2023
APPROBATION PAR LES PERSONNES HABLES À VOTER	06	AVRIL	2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT	13	JUIN	2023
TRANSMISSION À LA MRC	16	JUIN	2023
APPROBATION PAR LA MRC (CERTIFICAT DE CONFORMITÉ)	20	SEPTEMBRE	2023
ENTRÉE EN VIGUEUR	23	SEPTEMBRE	2023
AVIS PUBLIC - ENTRÉE EN VIGUEUR	23	SEPTEMBRE	2023

ISABELLE PERREAULT  
MAIRESSE

ELYSE BELLEROSE  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



RÈGLEMENT NUMÉRO 903-18-2023

N° de résolution  
ou annotation

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-18-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA  
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME  
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 111

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

**ARTICLE 2 MODIFICATIONS**

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS RÉSIDENCES DE TOURISME NUMÉRO 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;



## RÈGLEMENT NUMÉRO 903-18-2023

N° de résolution  
ou annotation

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

*On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2*

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique

a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

### ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

AVIS DE MOTION	14 FÉVRIER	2023
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	14 FÉVRIER	2023
AVIS PUBLIC DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE	16 MARS	2023
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	23 MARS	2023
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT	28 MARS	2023
TRANSMISSION À LA MRC	25 AVRIL	2023
AVIS PUBLIC – DEMANDE DE RÉFÉRENDUM	29 MARS	2023
APPROBATION PAR LES PERSONNES HABLES À VOTER	06 AVRIL	2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT	13 JUIN	2023
TRANSMISSION À LA MRC	16 JUIN	2023
APPROBATION PAR LA MRC (CERTIFICAT DE CONFORMITÉ)	20 SEPTEMBRE	2023
ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023
AVIS PUBLIC - ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023

ISABELLE PERREAULT  
MAIRESSE

ELYSE BELLEROSE  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



## RÈGLEMENT NUMÉRO 903-19-2023

### RÈGLEMENT NUMÉRO 903-19-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

#### LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 112

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

#### ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

#### ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS RÉSIDENCES DE TOURISME NUMÉRO 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;



**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-19-2023**

N° de résolution  
ou annotation

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

*On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2*

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique

a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

**ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

AVIS DE MOTION	14	FÉVRIER	2023
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	14	FÉVRIER	2023
AVIS PUBLIC DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE	16	MARS	2023
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	23	MARS	2023
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT	28	MARS	2023
TRANSMISSION À LA MRC	25	AVRIL	2023
AVIS PUBLIC – DEMANDE DE RÉFÉRENDUM	29	MARS	2023
APPROBATION PAR LES PERSONNES HABLES À VOTER	06	AVRIL	2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT	13	JUIN	2023
TRANSMISSION À LA MRC	16	JUIN	2023
APPROBATION PAR LA MRC (CERTIFICAT DE CONFORMITÉ)	20	SEPTEMBRE	2023
ENTRÉE EN VIGUEUR	23	SEPTEMBRE	2023
AVIS PUBLIC - ENTRÉE EN VIGUEUR	23	SEPTEMBRE	2023

ISABELLE PERREAULT  
MAIRESSE

ELYSE BELLEROSE  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE





RÈGLEMENT NUMÉRO 903-20-2023

N° de résolution  
ou annotation

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-20-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA  
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME  
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 113

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

**ARTICLE 2 MODIFICATIONS**

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS RÉSIDENCES DE TOURISME NUMÉRO 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;



## RÈGLEMENT NUMÉRO 903-20-2023

N° de résolution  
ou annotation

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

*On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2*

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique

a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

### ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

AVIS DE MOTION	14	FÉVRIER	2023
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	14	FÉVRIER	2023
AVIS PUBLIC DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE	16	MARS	2023
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	23	MARS	2023
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT	28	MARS	2023
TRANSMISSION À LA MRC	25	AVRIL	2023
AVIS PUBLIC – DEMANDE DE RÉFÉRENDUM	29	MARS	2023
APPROBATION PAR LES PERSONNES HABLES À VOTER	06	AVRIL	2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT	13	JUIN	2023
TRANSMISSION À LA MRC	16	JUIN	2023
APPROBATION PAR LA MRC (CERTIFICAT DE CONFORMITÉ)	20	SEPTEMBRE	2023
ENTRÉE EN VIGUEUR	23	SEPTEMBRE	2023
AVIS PUBLIC - ENTRÉE EN VIGUEUR	23	SEPTEMBRE	2023

ISABELLE PERREAULT  
MAIRESSE

ELYSE BELLEROSE  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



RÈGLEMENT NUMÉRO 903-21-2023

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-21-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA  
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME  
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 114

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

**ARTICLE 2 MODIFICATIONS**

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS RÉSIDENCES DE TOURISME NUMÉRO 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;



**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-21-2023**

N° de résolution  
ou annotation

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

*On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2*

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique

a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

**ARTICLE 3                    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

AVIS DE MOTION	14 FÉVRIER	2023
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	14 FÉVRIER	2023
AVIS PUBLIC DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE	16 MARS	2023
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	23 MARS	2023
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT	28 MARS	2023
TRANSMISSION À LA MRC	25 AVRIL	2023
AVIS PUBLIC – DEMANDE DE RÉFÉRENDUM	29 MARS	2023
APPROBATION PAR LES PERSONNES HABLES À VOTER	06 AVRIL	2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT	13 JUIN	2023
TRANSMISSION À LA MRC	16 JUIN	2023
APPROBATION PAR LA MRC (CERTIFICAT DE CONFORMITÉ)	20 SEPTEMBRE	2023
ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023
AVIS PUBLIC - ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023

ISABELLE PERREAULT  
MAIRESSE

ELYSE BELLEROSE  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



RÈGLEMENT NUMÉRO 903-22-2023

N° de résolution  
ou annotation

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-22-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA  
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME  
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 115

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

**ARTICLE 2 MODIFICATIONS**

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS RÉSIDENCES DE TOURISME NUMÉRO 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;



## RÈGLEMENT NUMÉRO 903-22-2023

N° de résolution  
ou annotation

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

*On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2*

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique

a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

### ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

AVIS DE MOTION	14 FÉVRIER	2023
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	14 FÉVRIER	2023
AVIS PUBLIC DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE	16 MARS	2023
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	23 MARS	2023
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT	28 MARS	2023
TRANSMISSION À LA MRC	25 AVRIL	2023
AVIS PUBLIC – DEMANDE DE RÉFÉRENDUM	29 MARS	2023
APPROBATION PAR LES PERSONNES HABILES À VOTER	06 AVRIL	2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT	13 JUIN	2023
TRANSMISSION À LA MRC	16 JUIN	2023
APPROBATION PAR LA MRC (CERTIFICAT DE CONFORMITÉ)	20 SEPTEMBRE	2023
ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023
AVIS PUBLIC - ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023

ISABELLE PERREAULT  
MAIRESSE

ELYSE BELLEROSE  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



RÈGLEMENT NUMÉRO 903-23-2023

N° de résolution  
ou annotation

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-23-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA  
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME  
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 117

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

**ARTICLE 2 MODIFICATIONS**

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS RÉSIDENCES DE TOURISME NUMÉRO 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;



RÈGLEMENT NUMÉRO 903-23-2023

N° de résolution  
ou annotation

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

*On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2*

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique

a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

**ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

AVIS DE MOTION	14 FÉVRIER	2023
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	14 FÉVRIER	2023
AVIS PUBLIC DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE	16 MARS	2023
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	23 MARS	2023
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT	28 MARS	2023
TRANSMISSION À LA MRC	25 AVRIL	2023
AVIS PUBLIC – DEMANDE DE RÉFÉRENDUM	29 MARS	2023
APPROBATION PAR LES PERSONNES HABLES À VOTER	06 AVRIL	2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT	13 JUIN	2023
TRANSMISSION À LA MRC	16 JUIN	2023
APPROBATION PAR LA MRC (CERTIFICAT DE CONFORMITÉ)	20 SEPTEMBRE	2023
ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023
AVIS PUBLIC - ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023

ISABELLE PERREAULT  
MAIRESSE

ELYSE BELLEROSE  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE





RÈGLEMENT NUMÉRO 903-24-2023

N° de résolution  
ou annotation

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-24-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA  
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME  
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 118

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

**ARTICLE 2 MODIFICATIONS**

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS RÉSIDENCES DE TOURISME NUMÉRO 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;



## RÈGLEMENT NUMÉRO 903-24-2023

N° de résolution  
ou annotation

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

*On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2*

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique

a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

### ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

AVIS DE MOTION	14	FÉVRIER	2023
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	14	FÉVRIER	2023
AVIS PUBLIC DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE	16	MARS	2023
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	23	MARS	2023
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT	28	MARS	2023
TRANSMISSION À LA MRC	25	AVRIL	2023
AVIS PUBLIC – DEMANDE DE RÉFÉRENDUM	29	MARS	2023
APPROBATION PAR LES PERSONNES HABLES À VOTER	06	AVRIL	2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT	13	JUIN	2023
TRANSMISSION À LA MRC	16	JUIN	2023
APPROBATION PAR LA MRC (CERTIFICAT DE CONFORMITÉ)	20	SEPTEMBRE	2023
ENTRÉE EN VIGUEUR	23	SEPTEMBRE	2023
AVIS PUBLIC - ENTRÉE EN VIGUEUR	23	SEPTEMBRE	2023

ISABELLE PERREAULT  
MAIRESSE

ELYSE BELLEROSE  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



RÈGLEMENT NUMÉRO 903-25-2023

N° de résolution  
ou annotation

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-25-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA  
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME  
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 120

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

**ARTICLE 2 MODIFICATIONS**

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS RÉSIDENCES DE TOURISME NUMÉRO 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;



**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-25-2023**

N° de résolution  
ou annotation

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

*On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2*

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique

a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

**ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

AVIS DE MOTION	14	FÉVRIER	2023
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	14	FÉVRIER	2023
AVIS PUBLIC DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE	16	MARS	2023
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	23	MARS	2023
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT	28	MARS	2023
TRANSMISSION À LA MRC	25	AVRIL	2023
AVIS PUBLIC – DEMANDE DE RÉFÉRENDUM	29	MARS	2023
APPROBATION PAR LES PERSONNES HABLES À VOTER	06	AVRIL	2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT	13	JUIN	2023
TRANSMISSION À LA MRC	16	JUIN	2023
APPROBATION PAR LA MRC (CERTIFICAT DE CONFORMITÉ)	20	SEPTEMBRE	2023
ENTRÉE EN VIGUEUR	23	SEPTEMBRE	2023
AVIS PUBLIC - ENTRÉE EN VIGUEUR	23	SEPTEMBRE	2023

ISABELLE PERREAULT  
MAIRESSE

ELYSE BELLEROSE  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-26-2023**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-26-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA  
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME  
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 122**

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

**ARTICLE 2 MODIFICATIONS**

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS RÉSIDENCES DE TOURISME NUMÉRO 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées: prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;



**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-26-2023**

N° de résolution  
ou annotation

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

*On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2*

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique

a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

**ARTICLE 3                    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

AVIS DE MOTION	14 FÉVRIER	2023
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	14 FÉVRIER	2023
AVIS PUBLIC DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE	16 MARS	2023
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	23 MARS	2023
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT	28 MARS	2023
TRANSMISSION À LA MRC	25 AVRIL	2023
AVIS PUBLIC – DEMANDE DE RÉFÉRENDUM	29 MARS	2023
APPROBATION PAR LES PERSONNES HABILES À VOTER	06 AVRIL	2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT	13 JUIN	2023
TRANSMISSION À LA MRC	16 JUIN	2023
APPROBATION PAR LA MRC (CERTIFICAT DE CONFORMITÉ)	20 SEPTEMBRE	2023
ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023
AVIS PUBLIC - ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023

ISABELLE PERREAULT  
MAIRESSE

ELYSE BELLEROSE  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



RÈGLEMENT NUMÉRO 903-27-2023

N° de résolution  
ou annotation

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-27-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA  
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME  
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 123

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

**ARTICLE 2 MODIFICATIONS**

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS RÉSIDENCES DE TOURISME NUMÉRO 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;



RÈGLEMENT NUMÉRO 903-27-2023

N° de résolution  
ou annotation

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

*On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2*

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique

a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

**ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

AVIS DE MOTION	14 FÉVRIER	2023
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	14 FÉVRIER	2023
AVIS PUBLIC DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE	16 MARS	2023
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	23 MARS	2023
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT	28 MARS	2023
TRANSMISSION À LA MRC	25 AVRIL	2023
AVIS PUBLIC – DEMANDE DE RÉFÉRENDUM	29 MARS	2023
APPROBATION PAR LES PERSONNES HABILES À VOTER	06 AVRIL	2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT	13 JUIN	2023
TRANSMISSION À LA MRC	16 JUIN	2023
APPROBATION PAR LA MRC (CERTIFICAT DE CONFORMITÉ)	20 SEPTEMBRE	2023
ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023
AVIS PUBLIC - ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023

ISABELLE PERREAULT  
MAIRESSE

ELYSE BELLEROSE  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE





## RÈGLEMENT NUMÉRO 903-28-2023

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-28-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA  
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME  
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 125**

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

### ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

### ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS RÉSIDENCES DE TOURISME NUMÉRO 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;



## RÈGLEMENT NUMÉRO 903-28-2023

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

*On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2*

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique

a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

### ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

AVIS DE MOTION	14 FÉVRIER	2023
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	14 FÉVRIER	2023
AVIS PUBLIC DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE	16 MARS	2023
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	23 MARS	2023
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT	28 MARS	2023
TRANSMISSION À LA MRC	25 AVRIL	2023
AVIS PUBLIC – DEMANDE DE RÉFÉRENDUM	29 MARS	2023
APPROBATION PAR LES PERSONNES HABILES À VOTER	06 AVRIL	2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT	13 JUIN	2023
TRANSMISSION À LA MRC	16 JUIN	2023
APPROBATION PAR LA MRC (CERTIFICAT DE CONFORMITÉ)	20 SEPTEMBRE	2023
ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023
AVIS PUBLIC - ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023

ISABELLE PERREAULT  
MAIRESSE

ÉLYSE BELLEROSE  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-29-2023**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-29-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA  
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME  
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 126**

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

**ARTICLE 2 MODIFICATIONS**

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS RÉSIDENCES DE TOURISME NUMÉRO 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;



## RÈGLEMENT NUMÉRO 903-29-2023

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

*On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2*

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique

a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

### ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

AVIS DE MOTION	14 FÉVRIER	2023
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	14 FÉVRIER	2023
AVIS PUBLIC DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE	16 MARS	2023
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	23 MARS	2023
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT	28 MARS	2023
TRANSMISSION À LA MRC	25 AVRIL	2023
AVIS PUBLIC – DEMANDE DE RÉFÉRENDUM	29 MARS	2023
APPROBATION PAR LES PERSONNES HABILES À VOTER	06 AVRIL	2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT	13 JUIN	2023
TRANSMISSION À LA MRC	16 JUIN	2023
APPROBATION PAR LA MRC (CERTIFICAT DE CONFORMITÉ)	20 SEPTEMBRE	2023
ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023
AVIS PUBLIC - ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023

ISABELLE PERREAULT  
MAIRESSE

ELYSE BELLEROSE  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



RÈGLEMENT NUMÉRO 903-30-2023

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-30-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA  
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME  
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 127**

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

**ARTICLE 2 MODIFICATIONS**

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS RÉSIDENCES DE TOURISME NUMÉRO 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;



## RÈGLEMENT NUMÉRO 903-30-2023

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

*On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2*

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique

a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

### ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

AVIS DE MOTION	14 FÉVRIER	2023
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	14 FÉVRIER	2023
AVIS PUBLIC DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE	16 MARS	2023
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	23 MARS	2023
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT	28 MARS	2023
TRANSMISSION À LA MRC	25 AVRIL	2023
AVIS PUBLIC – DEMANDE DE RÉFÉRENDUM	29 MARS	2023
APPROBATION PAR LES PERSONNES HABILES À VOTER	06 AVRIL	2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT	13 JUIN	2023
TRANSMISSION À LA MRC	16 JUIN	2023
APPROBATION PAR LA MRC (CERTIFICAT DE CONFORMITÉ)	20 SEPTEMBRE	2023
ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023
AVIS PUBLIC - ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023

ISABELLE PERREAULT  
MAIRESSE

ELYSE BELLEROSE  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-31-2023**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-31-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA  
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME  
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 130**

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

**ARTICLE 2 MODIFICATIONS**

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS RÉSIDENCES DE TOURISME NUMÉRO 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;



## RÈGLEMENT NUMÉRO 903-31-2023

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

*On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2*

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique

a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

### ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

AVIS DE MOTION	14	FÉVRIER	2023
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	14	FÉVRIER	2023
AVIS PUBLIC DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE	16	MARS	2023
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	23	MARS	2023
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT	28	MARS	2023
TRANSMISSION À LA MRC	25	AVRIL	2023
AVIS PUBLIC – DEMANDE DE RÉFÉRENDUM	29	MARS	2023
APPROBATION PAR LES PERSONNES HABLES À VOTER	06	AVRIL	2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT	13	JUIN	2023
TRANSMISSION À LA MRC	16	JUIN	2023
APPROBATION PAR LA MRC (CERTIFICAT DE CONFORMITÉ)	20	SEPTEMBRE	2023
ENTRÉE EN VIGUEUR	23	SEPTEMBRE	2023
AVIS PUBLIC - ENTRÉE EN VIGUEUR	23	SEPTEMBRE	2023

ISABELLE PERREAULT  
MAIRESSE

ELYSE BELLEROSE  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE





## RÈGLEMENT NUMÉRO 903-32-2023

### RÈGLEMENT NUMÉRO 903-32-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

#### LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 133

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

#### ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

#### ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS RÉSIDENCES DE TOURISME NUMÉRO 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;



## RÈGLEMENT NUMÉRO 903-32-2023

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

*On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2*

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique

a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

### ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

AVIS DE MOTION	14 FÉVRIER	2023
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	14 FÉVRIER	2023
AVIS PUBLIC DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE	16 MARS	2023
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	23 MARS	2023
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT	28 MARS	2023
TRANSMISSION À LA MRC	25 AVRIL	2023
AVIS PUBLIC – DEMANDE DE RÉFÉRENDUM	29 MARS	2023
APPROBATION PAR LES PERSONNES HABILES À VOTER	06 AVRIL	2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT	13 JUIN	2023
TRANSMISSION À LA MRC	16 JUIN	2023
APPROBATION PAR LA MRC (CERTIFICAT DE CONFORMITÉ)	20 SEPTEMBRE	2023
ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023
AVIS PUBLIC - ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023

ISABELLE PERREAULT  
MAIRESSE

ELYSE BELLEROSE  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



RÈGLEMENT NUMÉRO 903-33-2023

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-33-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA  
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME  
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 137

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

**ARTICLE 2 MODIFICATIONS**

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS RÉSIDENCES DE TOURISME NUMÉRO 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;



## RÈGLEMENT NUMÉRO 903-33-2023

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

*On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2*

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique

a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

### ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

AVIS DE MOTION	14 FÉVRIER	2023
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	14 FÉVRIER	2023
AVIS PUBLIC DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE	16 MARS	2023
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	23 MARS	2023
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT	28 MARS	2023
TRANSMISSION À LA MRC	25 AVRIL	2023
AVIS PUBLIC – DEMANDE DE RÉFÉRENDUM	29 MARS	2023
APPROBATION PAR LES PERSONNES HABILES À VOTER	06 AVRIL	2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT	13 JUIN	2023
TRANSMISSION À LA MRC	16 JUIN	2023
APPROBATION PAR LA MRC (CERTIFICAT DE CONFORMITÉ)	20 SEPTEMBRE	2023
ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023
AVIS PUBLIC - ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023

ISABELLE PERREAULT  
MAIRESSE

ÉLYSE BELLEROSE  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-34-2023**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-34-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA  
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME  
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 138**

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

**ARTICLE 2 MODIFICATIONS**

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS RÉSIDENCES DE TOURISME NUMÉRO 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;



## RÈGLEMENT NUMÉRO 903-34-2023

N° de résolution  
ou annotation

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

*On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2*

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique

a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

### ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

AVIS DE MOTION	14 FÉVRIER	2023
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	14 FÉVRIER	2023
AVIS PUBLIC DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE	16 MARS	2023
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	23 MARS	2023
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT	28 MARS	2023
TRANSMISSION À LA MRC	25 AVRIL	2023
AVIS PUBLIC – DEMANDE DE RÉFÉRENDUM	29 MARS	2023
APPROBATION PAR LES PERSONNES HABILES À VOTER	06 AVRIL	2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT	13 JUIN	2023
TRANSMISSION À LA MRC	16 JUIN	2023
APPROBATION PAR LA MRC (CERTIFICAT DE CONFORMITÉ)	20 SEPTEMBRE	2023
ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023
AVIS PUBLIC - ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023

ISABELLE PERREAULT  
MAIRESSE

ÉLYSE BELLEROSE  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



## RÈGLEMENT NUMÉRO 903-35-2023

### RÈGLEMENT NUMÉRO 903-35-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

#### LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 139

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

#### ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

#### ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS RÉSIDENCES DE TOURISME NUMÉRO 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;



## RÈGLEMENT NUMÉRO 903-35-2023

N° de résolution  
ou annotation

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

*On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2*

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique

a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

### ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

AVIS DE MOTION	14 FÉVRIER	2023
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	14 FÉVRIER	2023
AVIS PUBLIC DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE	16 MARS	2023
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	23 MARS	2023
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT	28 MARS	2023
TRANSMISSION À LA MRC	25 AVRIL	2023
AVIS PUBLIC – DEMANDE DE RÉFÉRENDUM	29 MARS	2023
APPROBATION PAR LES PERSONNES HABLES À VOTER	06 AVRIL	2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT	13 JUIN	2023
TRANSMISSION À LA MRC	16 JUIN	2023
APPROBATION PAR LA MRC (CERTIFICAT DE CONFORMITÉ)	20 SEPTEMBRE	2023
ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023
AVIS PUBLIC - ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023

ISABELLE PERREAULT  
MAIRESSE

ÉLYSE BELLEROSE  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE





RÈGLEMENT NUMÉRO 903-36-2023

N° de résolution  
notation

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-36-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA  
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME  
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 140

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

**ARTICLE 2 MODIFICATIONS**

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS RÉSIDENCES DE TOURISME NUMÉRO 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;



## RÈGLEMENT NUMÉRO 903-36-2023

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

*On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2*

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique

a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

### ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

AVIS DE MOTION	14 FÉVRIER	2023
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	14 FÉVRIER	2023
AVIS PUBLIC DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE	16 MARS	2023
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	23 MARS	2023
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT	28 MARS	2023
TRANSMISSION À LA MRC	25 AVRIL	2023
AVIS PUBLIC – DEMANDE DE RÉFÉRENDUM	29 MARS	2023
APPROBATION PAR LES PERSONNES HABLES À VOTER	06 AVRIL	2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT	13 JUIN	2023
TRANSMISSION À LA MRC	16 JUIN	2023
APPROBATION PAR LA MRC (CERTIFICAT DE CONFORMITÉ)	20 SEPTEMBRE	2023
ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023
AVIS PUBLIC - ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023

ISABELLE PERREAULT  
MAIRESSE

ELYSE BELLEROSE  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-37-2023**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-37-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA  
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME  
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 141**

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

**ARTICLE 2 MODIFICATIONS**

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS RÉSIDENCES DE TOURISME NUMÉRO 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;



## RÈGLEMENT NUMÉRO 903-37-2023

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

*On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2*

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique

a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

### ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

AVIS DE MOTION	14 FÉVRIER	2023
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	14 FÉVRIER	2023
AVIS PUBLIC DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE	16 MARS	2023
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	23 MARS	2023
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT	28 MARS	2023
TRANSMISSION À LA MRC	25 AVRIL	2023
AVIS PUBLIC – DEMANDE DE RÉFÉRENDUM	29 MARS	2023
APPROBATION PAR LES PERSONNES HABLES À VOTER	06 AVRIL	2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT	13 JUIN	2023
TRANSMISSION À LA MRC	16 JUIN	2023
APPROBATION PAR LA MRC (CERTIFICAT DE CONFORMITÉ)	20 SEPTEMBRE	2023
ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023
AVIS PUBLIC - ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023

ISABELLE PERREAULT  
MAIRESSE

ELYSE BELLEROSE  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



RÈGLEMENT NUMÉRO 903-38-2023

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-38-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA  
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME  
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 201

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

**ARTICLE 2 MODIFICATIONS**

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS RÉSIDENCES DE TOURISME NUMÉRO 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;



## RÈGLEMENT NUMÉRO 903-38-2023

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

*On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2*

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique

a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

### ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

AVIS DE MOTION	14	FÉVRIER	2023
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	14	FÉVRIER	2023
AVIS PUBLIC DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE	16	MARS	2023
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	23	MARS	2023
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT	28	MARS	2023
TRANSMISSION À LA MRC	25	AVRIL	2023
AVIS PUBLIC – DEMANDE DE RÉFÉRENDUM	29	MARS	2023
APPROBATION PAR LES PERSONNES HABLES À VOTER	06	AVRIL	2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT	13	JUIN	2023
TRANSMISSION À LA MRC	16	JUIN	2023
APPROBATION PAR LA MRC (CERTIFICAT DE CONFORMITÉ)	20	SEPTEMBRE	2023
ENTRÉE EN VIGUEUR	23	SEPTEMBRE	2023
AVIS PUBLIC - ENTRÉE EN VIGUEUR	23	SEPTEMBRE	2023

ISABELLE PERREAULT  
MAIRESSE

ELYSE BELLEROSE  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



## RÈGLEMENT NUMÉRO 903-39-2023

### RÈGLEMENT NUMÉRO 903-39-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

#### LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 202

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

#### ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

#### ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS RÉSIDENCES DE TOURISME NUMÉRO 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;



## RÈGLEMENT NUMÉRO 903-39-2023

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

*On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2*

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique

a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

### ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

AVIS DE MOTION	14 FÉVRIER	2023
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	14 FÉVRIER	2023
AVIS PUBLIC DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE	16 MARS	2023
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	23 MARS	2023
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT	28 MARS	2023
TRANSMISSION À LA MRC	25 AVRIL	2023
AVIS PUBLIC – DEMANDE DE RÉFÉRENDUM	29 MARS	2023
APPROBATION PAR LES PERSONNES HABLES À VOTER	06 AVRIL	2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT	13 JUIN	2023
TRANSMISSION À LA MRC	16 JUIN	2023
APPROBATION PAR LA MRC (CERTIFICAT DE CONFORMITÉ)	20 SEPTEMBRE	2023
ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023
AVIS PUBLIC - ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023

ISABELLE PERREAULT  
MAIRESSE

ELYSE BELLEROSE  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE





RÈGLEMENT NUMÉRO 903-40-2023

N° de résolution  
notation

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-40-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA  
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME  
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 203

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme(location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que « Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

**ARTICLE 2 MODIFICATIONS**

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS RÉSIDENCES DE TOURISME NUMÉRO 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;



## RÈGLEMENT NUMÉRO 903-40-2023

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

*On entend par « résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2*

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique

a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

### ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

AVIS DE MOTION	14 FÉVRIER	2023
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	14 FÉVRIER	2023
AVIS PUBLIC DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE	16 MARS	2023
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	23 MARS	2023
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT	28 MARS	2023
TRANSMISSION À LA MRC	25 AVRIL	2023
AVIS PUBLIC – DEMANDE DE RÉFÉRENDUM	29 MARS	2023
APPROBATION PAR LES PERSONNES HABLES À VOTER	06 AVRIL	2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT	13 JUIN	2023
TRANSMISSION À LA MRC	16 JUIN	2023
APPROBATION PAR LA MRC (CERTIFICAT DE CONFORMITÉ)	20 SEPTEMBRE	2023
ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023
AVIS PUBLIC - ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023

ISABELLE PERREAULT  
MAIRESSE

ELYSE BELLEROSE  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-41-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA  
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME  
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 204**

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

**ARTICLE 2 MODIFICATIONS**

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS RÉSIDENCES DE TOURISME NUMÉRO 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;



RÈGLEMENT NUMÉRO 903-41-2023

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

*On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2*

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique

a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

**ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

AVIS DE MOTION	14 FÉVRIER	2023
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	14 FÉVRIER	2023
AVIS PUBLIC DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE	16 MARS	2023
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	23 MARS	2023
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT	28 MARS	2023
TRANSMISSION À LA MRC	25 AVRIL	2023
AVIS PUBLIC – DEMANDE DE RÉFÉRENDUM	29 MARS	2023
APPROBATION PAR LES PERSONNES HABILES À VOTER	06 AVRIL	2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT	13 JUIN	2023
TRANSMISSION À LA MRC	16 JUIN	2023
APPROBATION PAR LA MRC (CERTIFICAT DE CONFORMITÉ)	20 SEPTEMBRE	2023
ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023
AVIS PUBLIC - ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023

ISABELLE PERREAULT  
MAIRESSE

ÉLYSE BELLEROSE  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



RÈGLEMENT NUMÉRO 903-42-2023

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-42-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA  
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME  
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 205

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

**ARTICLE 2 MODIFICATIONS**

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS RÉSIDENCES DE TOURISME NUMÉRO 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;



RÈGLEMENT NUMÉRO 903-42-2023

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

*On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2*

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique

a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

**ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

AVIS DE MOTION	14 FÉVRIER	2023
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	14 FÉVRIER	2023
AVIS PUBLIC DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE	16 MARS	2023
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	23 MARS	2023
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT	28 MARS	2023
TRANSMISSION À LA MRC	25 AVRIL	2023
AVIS PUBLIC – DEMANDE DE RÉFÉRENDUM	29 MARS	2023
APPROBATION PAR LES PERSONNES HABILES À VOTER	06 AVRIL	2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT	13 JUIN	2023
TRANSMISSION À LA MRC	16 JUIN	2023
APPROBATION PAR LA MRC (CERTIFICAT DE CONFORMITÉ)	20 SEPTEMBRE	2023
ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023
AVIS PUBLIC - ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023

ISABELLE PERREAULT  
MAIRESSE

ELYSE BELLEROSE  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
GREFFIÈRE-TRÉSOSIÈRE



**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-43-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA  
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME  
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 206**

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

**ARTICLE 2 MODIFICATIONS**

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS RÉSIDENCES DE TOURISME NUMÉRO 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;



Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

*On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2*

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique

a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

### ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

AVIS DE MOTION	14	FÉVRIER	2023
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	14	FÉVRIER	2023
AVIS PUBLIC DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE	16	MARS	2023
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	23	MARS	2023
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT	28	MARS	2023
TRANSMISSION À LA MRC	25	AVRIL	2023
AVIS PUBLIC – DEMANDE DE RÉFÉRENDUM	29	MARS	2023
APPROBATION PAR LES PERSONNES HABILES À VOTER	06	AVRIL	2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT	13	JUIN	2023
TRANSMISSION À LA MRC	16	JUIN	2023
APPROBATION PAR LA MRC (CERTIFICAT DE CONFORMITÉ)	20	SEPTEMBRE	2023
ENTRÉE EN VIGUEUR	23	SEPTEMBRE	2023
AVIS PUBLIC - ENTRÉE EN VIGUEUR	23	SEPTEMBRE	2023

ISABELLE PERREAULT  
MAIRESSE

ÉLYSE BELLEROSE  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE





**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-44-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA  
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME  
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 207**

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

**ARTICLE 2 MODIFICATIONS**

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS RÉSIDENCES DE TOURISME NUMÉRO 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;



## RÈGLEMENT NUMÉRO 903-44-2023

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

*On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2*

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique

a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

### ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

AVIS DE MOTION	14 FÉVRIER	2023
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	14 FÉVRIER	2023
AVIS PUBLIC DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE	16 MARS	2023
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	23 MARS	2023
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT	28 MARS	2023
TRANSMISSION À LA MRC	25 AVRIL	2023
AVIS PUBLIC – DEMANDE DE RÉFÉRENDUM	29 MARS	2023
APPROBATION PAR LES PERSONNES HABILES À VOTER	06 AVRIL	2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT	13 JUIN	2023
TRANSMISSION À LA MRC	16 JUIN	2023
APPROBATION PAR LA MRC (CERTIFICAT DE CONFORMITÉ)	20 SEPTEMBRE	2023
ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023
AVIS PUBLIC - ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023

ISABELLE PERREAUULT  
MAIRESSE

ELYSE BELLEROSE  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
GREFFIÈRE-TRÉSOSIÈRE



**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-45-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA  
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME  
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 302**

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 20212 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme(location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que « Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

**ARTICLE 2 MODIFICATIONS**

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS RÉSIDENCES DE TOURISME NUMÉRO 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;



**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-45-2023**

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

*On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2*

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique

a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

**ARTICLE 3                    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

AVIS DE MOTION	14 FÉVRIER	2023
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	14 FÉVRIER	2023
AVIS PUBLIC DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE	16 MARS	2023
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	23 MARS	2023
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT	28 MARS	2023
TRANSMISSION À LA MRC	25 AVRIL	2023
AVIS PUBLIC – DEMANDE DE RÉFÉRENDUM	29 MARS	2023
APPROBATION PAR LES PERSONNES HABILES À VOTER	06 AVRIL	2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT	13 JUIN	2023
TRANSMISSION À LA MRC	16 JUIN	2023
APPROBATION PAR LA MRC (CERTIFICAT DE CONFORMITÉ)	20 SEPTEMBRE	2023
ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023
AVIS PUBLIC - ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023

ISABELLE PERREAULT  
MAIRESSE

ELYSE BELLEROSE  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
GREFFIÈRE-TRÉSOSIÈRE



**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-46-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA  
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME  
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 304**

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 20212 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme(location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que « Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

**ARTICLE 2 MODIFICATIONS**

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS RÉSIDENCES DE TOURISME NUMÉRO 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;



RÈGLEMENT NUMÉRO 903-46-2023

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

*On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2*

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique

a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

**ARTICLE 3                    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

AVIS DE MOTION	14 FÉVRIER	2023
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	14 FÉVRIER	2023
AVIS PUBLIC DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE	16 MARS	2023
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	23 MARS	2023
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT	28 MARS	2023
TRANSMISSION À LA MRC	25 AVRIL	2023
AVIS PUBLIC – DEMANDE DE RÉFÉRENDUM	29 MARS	2023
APPROBATION PAR LES PERSONNES HABILES À VOTER	06 AVRIL	2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT	13 JUIN	2023
TRANSMISSION À LA MRC	16 JUIN	2023
APPROBATION PAR LA MRC (CERTIFICAT DE CONFORMITÉ)	20 SEPTEMBRE	2023
ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023
AVIS PUBLIC - ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023

ISABELLE PERREAULT  
MAIRESSE

ELYSE BELLEROSE  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-47-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA  
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME  
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 305**

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2021 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

**ARTICLE 2 MODIFICATIONS**

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS RÉSIDENCES DE TOURISME NUMÉRO 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;



**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-47-2023**

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

*On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2*

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique

a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

**ARTICLE 3                    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

AVIS DE MOTION	14 FÉVRIER	2023
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	14 FÉVRIER	2023
AVIS PUBLIC DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE	16 MARS	2023
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	23 MARS	2023
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT	28 MARS	2023
TRANSMISSION À LA MRC	25 AVRIL	2023
AVIS PUBLIC – DEMANDE DE RÉFÉRENDUM	29 MARS	2023
APPROBATION PAR LES PERSONNES HABILES À VOTER	06 AVRIL	2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT	13 JUIN	2023
TRANSMISSION À LA MRC	16 JUIN	2023
APPROBATION PAR LA MRC (CERTIFICAT DE CONFORMITÉ)	20 SEPTEMBRE	2023
ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023
AVIS PUBLIC - ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023

ISABELLE PERREAULT  
MAIRESSE

ELYSE BELLEROSE  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
GREFFIÈRE-TRÉSOSIÈRE





**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-48-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA  
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME  
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 309**

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

**ARTICLE 2 MODIFICATIONS**

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS RÉSIDENCES DE TOURISME NUMÉRO 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;



RÈGLEMENT NUMÉRO 903-48-2023

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

*On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2*

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique

a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

**ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

AVIS DE MOTION	14	FÉVRIER	2023
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	14	FÉVRIER	2023
AVIS PUBLIC DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE	16	MARS	2023
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	23	MARS	2023
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT	28	MARS	2023
TRANSMISSION À LA MRC	25	AVRIL	2023
AVIS PUBLIC – DEMANDE DE RÉFÉRENDUM	29	MARS	2023
APPROBATION PAR LES PERSONNES HABLES À VOTER	06	AVRIL	2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT	13	JUIN	2023
TRANSMISSION À LA MRC	16	JUIN	2023
APPROBATION PAR LA MRC (CERTIFICAT DE CONFORMITÉ)	20	SEPTEMBRE	2023
ENTRÉE EN VIGUEUR	23	SEPTEMBRE	2023
AVIS PUBLIC - ENTRÉE EN VIGUEUR	23	SEPTEMBRE	2023

ISABELLE PERREAULT  
MAIRESSE

ELYSE BELLEROSE  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-49-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA  
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME  
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 310**

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 20212 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme(location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que « Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

**ARTICLE 2 MODIFICATIONS**

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS RÉSIDENCES DE TOURISME NUMÉRO 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;



RÈGLEMENT NUMÉRO 903-49-2023

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

*On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2*

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique

a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

**ARTICLE 3                    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

AVIS DE MOTION	14 FÉVRIER	2023
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	14 FÉVRIER	2023
AVIS PUBLIC DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE	16 MARS	2023
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	23 MARS	2023
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT	28 MARS	2023
TRANSMISSION À LA MRC	25 AVRIL	2023
AVIS PUBLIC – DEMANDE DE RÉFÉRENDUM	29 MARS	2023
APPROBATION PAR LES PERSONNES HABILES À VOTER	06 AVRIL	2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT	13 JUIN	2023
TRANSMISSION À LA MRC	16 JUIN	2023
APPROBATION PAR LA MRC (CERTIFICAT DE CONFORMITÉ)	20 SEPTEMBRE	2023
ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023
AVIS PUBLIC - ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023

ISABELLE PERREAULT  
MAIRESSE

ELYSE BELLEROSE  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
GREFFIÈRE-TRÉSOSIÈRE



**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-50-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA  
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME  
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 311**

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

**ARTICLE 2 MODIFICATIONS**

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS RÉSIDENCES DE TOURISME NUMÉRO 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;



RÈGLEMENT NUMÉRO 903-50-2023

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

*On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2*

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique

a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

**ARTICLE 3                    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

AVIS DE MOTION	14	FÉVRIER	2023
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	14	FÉVRIER	2023
AVIS PUBLIC DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE	16	MARS	2023
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	23	MARS	2023
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT	28	MARS	2023
TRANSMISSION À LA MRC	25	AVRIL	2023
AVIS PUBLIC – DEMANDE DE RÉFÉRENDUM	29	MARS	2023
APPROBATION PAR LES PERSONNES HABILES À VOTER	06	AVRIL	2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT	13	JUIN	2023
TRANSMISSION À LA MRC	16	JUIN	2023
APPROBATION PAR LA MRC (CERTIFICAT DE CONFORMITÉ)	20	SEPTEMBRE	2023
ENTRÉE EN VIGUEUR	23	SEPTEMBRE	2023
AVIS PUBLIC - ENTRÉE EN VIGUEUR	23	SEPTEMBRE	2023

ISABELLE PERREAULT  
MAIRESSE

ELYSE BELLEROSE  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



RÈGLEMENT NUMÉRO 903-51-2023

N° de résolution  
ou annotation

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-51-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA  
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME  
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 312

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

**ARTICLE 2 MODIFICATIONS**

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS RÉSIDENCES DE TOURISME NUMÉRO 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;



**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-51-2023**

N° de résolution  
ou annotation

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

*On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2*

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique

a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

**ARTICLE 3                    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

AVIS DE MOTION	14 FÉVRIER	2023
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	14 FÉVRIER	2023
AVIS PUBLIC DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE	16 MARS	2023
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	23 MARS	2023
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT	28 MARS	2023
TRANSMISSION À LA MRC	25 AVRIL	2023
AVIS PUBLIC – DEMANDE DE RÉFÉRENDUM	29 MARS	2023
APPROBATION PAR LES PERSONNES HABLES À VOTER	06 AVRIL	2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT	13 JUIN	2023
TRANSMISSION À LA MRC	16 JUIN	2023
APPROBATION PAR LA MRC (CERTIFICAT DE CONFORMITÉ)	20 SEPTEMBRE	2023
ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023
AVIS PUBLIC - ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023

ISABELLE PERREAULT  
MAIRESSE

ELYSE BELLEROSE  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE





RÈGLEMENT NUMÉRO 903-52-2023

N° de résolution  
ou annotation

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-52-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA  
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME  
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 313

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

**ARTICLE 2 MODIFICATIONS**

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS RÉSIDENCES DE TOURISME NUMÉRO 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées: prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;



## RÈGLEMENT NUMÉRO 903-52-2023

N° de résolution  
ou annotation

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

*On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2*

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique

a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

### ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

AVIS DE MOTION	14 FÉVRIER	2023
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	14 FÉVRIER	2023
AVIS PUBLIC DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE	16 MARS	2023
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	23 MARS	2023
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT	28 MARS	2023
TRANSMISSION À LA MRC	25 AVRIL	2023
AVIS PUBLIC – DEMANDE DE RÉFÉRENDUM	29 MARS	2023
APPROBATION PAR LES PERSONNES HABILES À VOTER	06 AVRIL	2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT	13 JUIN	2023
TRANSMISSION À LA MRC	16 JUIN	2023
APPROBATION PAR LA MRC (CERTIFICAT DE CONFORMITÉ)	20 SEPTEMBRE	2023
ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023
AVIS PUBLIC - ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023

ISABELLE PERREAULT  
MAIRESSE

ELYSE BELLEROSE  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



## RÈGLEMENT NUMÉRO 903-53-2023

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-53-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA  
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME  
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 314**

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

### ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

### ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS RÉSIDENCES DE TOURISME NUMÉRO 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;



**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-53-2023**

N° de résolution  
ou annotation

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

*On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2*

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique

a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

**ARTICLE 3                    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

AVIS DE MOTION	14	FÉVRIER	2023
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	14	FÉVRIER	2023
AVIS PUBLIC DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE	16	MARS	2023
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	23	MARS	2023
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT	28	MARS	2023
TRANSMISSION À LA MRC	25	AVRIL	2023
AVIS PUBLIC – DEMANDE DE RÉFÉRENDUM	29	MARS	2023
APPROBATION PAR LES PERSONNES HABILES À VOTER	06	AVRIL	2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT	13	JUIN	2023
TRANSMISSION À LA MRC	16	JUIN	2023
APPROBATION PAR LA MRC (CERTIFICAT DE CONFORMITÉ)	20	SEPTEMBRE	2023
ENTRÉE EN VIGUEUR	23	SEPTEMBRE	2023
AVIS PUBLIC - ENTRÉE EN VIGUEUR	23	SEPTEMBRE	2023

ISABELLE PERREAULT  
MAIRESSE

ELYSE BELLEROSE  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-54-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA  
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME  
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 315**

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

**ARTICLE 2 MODIFICATIONS**

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS RÉSIDENCES DE TOURISME NUMÉRO 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;



**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-54-2023**

N° de résolution  
ou annotation

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

*On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2*

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique

a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

**ARTICLE 3                    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

AVIS DE MOTION	14	FÉVRIER	2023
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	14	FÉVRIER	2023
AVIS PUBLIC DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE	16	MARS	2023
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	23	MARS	2023
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT	28	MARS	2023
TRANSMISSION À LA MRC	25	AVRIL	2023
AVIS PUBLIC – DEMANDE DE RÉFÉRENDUM	29	MARS	2023
APPROBATION PAR LES PERSONNES HABILES À VOTER	06	AVRIL	2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT	13	JUIN	2023
TRANSMISSION À LA MRC	16	JUIN	2023
APPROBATION PAR LA MRC (CERTIFICAT DE CONFORMITÉ)	20	SEPTEMBRE	2023
ENTRÉE EN VIGUEUR	23	SEPTEMBRE	2023
AVIS PUBLIC - ENTRÉE EN VIGUEUR	23	SEPTEMBRE	2023

ISABELLE PERREAULT  
MAIRESSE

ELYSE BELLEROSE  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



## RÈGLEMENT NUMÉRO 903-55-2023

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-55-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA  
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME  
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 316**

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

### ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

### ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS RÉSIDENCES DE TOURISME NUMÉRO 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;



**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-55-2023**

N° de résolution  
ou annotation

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

*On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2*

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique

a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

**ARTICLE 3                    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

AVIS DE MOTION	14 FÉVRIER	2023
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	14 FÉVRIER	2023
AVIS PUBLIC DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE	16 MARS	2023
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	23 MARS	2023
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT	28 MARS	2023
TRANSMISSION À LA MRC	25 AVRIL	2023
AVIS PUBLIC – DEMANDE DE RÉFÉRENDUM	29 MARS	2023
APPROBATION PAR LES PERSONNES HABILES À VOTER	06 AVRIL	2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT	13 JUIN	2023
TRANSMISSION À LA MRC	16 JUIN	2023
APPROBATION PAR LA MRC (CERTIFICAT DE CONFORMITÉ)	20 SEPTEMBRE	2023
ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023
AVIS PUBLIC - ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023

ISABELLE PERREAULT  
MAIRESSE

ÉLYSE BELLEROSE  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE





RÈGLEMENT NUMÉRO 903-56-2023

N° de résolution  
ou annotation

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-56-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA  
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME  
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 317

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);

ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;

ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;

ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;

ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

**ARTICLE 2 MODIFICATIONS**

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS RÉSIDENCES DE TOURISME NUMÉRO 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;



**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-56-2023**

N° de résolution  
ou annotation

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

*On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2*

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique

a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

**ARTICLE 3                    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

AVIS DE MOTION	14	FÉVRIER	2023
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	14	FÉVRIER	2023
AVIS PUBLIC DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE	16	MARS	2023
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	23	MARS	2023
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT	28	MARS	2023
TRANSMISSION À LA MRC	25	AVRIL	2023
AVIS PUBLIC – DEMANDE DE RÉFÉRENDUM	29	MARS	2023
APPROBATION PAR LES PERSONNES HABILES À VOTER	06	AVRIL	2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT	13	JUIN	2023
TRANSMISSION À LA MRC	16	JUIN	2023
APPROBATION PAR LA MRC (CERTIFICAT DE CONFORMITÉ)	20	SEPTEMBRE	2023
ENTRÉE EN VIGUEUR	23	SEPTEMBRE	2023
AVIS PUBLIC - ENTRÉE EN VIGUEUR	23	SEPTEMBRE	2023

ISABELLE PERREAULT  
MAIRESSE

ÉLYSE BELLEROSE  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-57-2023**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-57-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA  
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME  
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 318**

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme(location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que « Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

**ARTICLE 2 MODIFICATIONS**

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS RÉSIDENCES DE TOURISME NUMÉRO 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;



RÈGLEMENT NUMÉRO 903-57-2023

N° de résolution  
ou annotation

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

*On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2*

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique

a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

**ARTICLE 3                    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

AVIS DE MOTION	14 FÉVRIER	2023
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	14 FÉVRIER	2023
AVIS PUBLIC DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE	16 MARS	2023
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	23 MARS	2023
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT	28 MARS	2023
TRANSMISSION À LA MRC	25 AVRIL	2023
AVIS PUBLIC – DEMANDE DE RÉFÉRENDUM	29 MARS	2023
APPROBATION PAR LES PERSONNES HABILES À VOTER	06 AVRIL	2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT	13 JUIN	2023
TRANSMISSION À LA MRC	16 JUIN	2023
APPROBATION PAR LA MRC (CERTIFICAT DE CONFORMITÉ)	20 SEPTEMBRE	2023
ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023
AVIS PUBLIC - ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023

ISABELLE PERREAULT  
MAIRESSE

ÉLYSE BELLEROSE  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



## RÈGLEMENT NUMÉRO 903-58-2023

### RÈGLEMENT NUMÉRO 903-58-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

#### LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 320

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

#### ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

#### ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS RÉSIDENCES DE TOURISME NUMÉRO 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;



## RÈGLEMENT NUMÉRO 903-58-2023

N° de résolution  
ou annotation

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

*On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2*

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique

a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

### ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

AVIS DE MOTION	14 FÉVRIER	2023
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	14 FÉVRIER	2023
AVIS PUBLIC DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE	16 MARS	2023
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	23 MARS	2023
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT	28 MARS	2023
TRANSMISSION À LA MRC	25 AVRIL	2023
AVIS PUBLIC – DEMANDE DE RÉFÉRENDUM	29 MARS	2023
APPROBATION PAR LES PERSONNES HABILES À VOTER	06 AVRIL	2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT	13 JUIN	2023
TRANSMISSION À LA MRC	16 JUIN	2023
APPROBATION PAR LA MRC (CERTIFICAT DE CONFORMITÉ)	20 SEPTEMBRE	2023
ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023
AVIS PUBLIC - ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023

ISABELLE PERREAULT  
MAIRESSE

ELYSE BELLEROSE  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



RÈGLEMENT NUMÉRO 903-59-2023

N° de résolution  
ou annotation

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-59-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA  
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME  
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 321

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

**ARTICLE 2 MODIFICATIONS**

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS RÉSIDENCES DE TOURISME NUMÉRO 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;



RÈGLEMENT NUMÉRO 903-59-2023

N° de résolution  
ou annotation

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

*On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2*

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique

a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

**ARTICLE 3                    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

AVIS DE MOTION	14	FÉVRIER	2023
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	14	FÉVRIER	2023
AVIS PUBLIC DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE	16	MARS	2023
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	23	MARS	2023
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT	28	MARS	2023
TRANSMISSION À LA MRC	25	AVRIL	2023
AVIS PUBLIC – DEMANDE DE RÉFÉRENDUM	29	MARS	2023
APPROBATION PAR LES PERSONNES HABILES À VOTER	06	AVRIL	2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT	13	JUIN	2023
TRANSMISSION À LA MRC	16	JUIN	2023
APPROBATION PAR LA MRC (CERTIFICAT DE CONFORMITÉ)	20	SEPTEMBRE	2023
ENTRÉE EN VIGUEUR	23	SEPTEMBRE	2023
AVIS PUBLIC - ENTRÉE EN VIGUEUR	23	SEPTEMBRE	2023

ISABELLE PERREAULT  
MAIRESSE

ELYSE BELLEROSE  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
GREFFIÈRE-TRÉSOSIÈRE





RÈGLEMENT NUMÉRO 903-60-2023

N° de résolution  
ou annotation

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-60-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA  
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME  
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 402**

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

**ARTICLE 2 MODIFICATIONS**

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS RÉSIDENCES DE TOURISME NUMÉRO 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;



## RÈGLEMENT NUMÉRO 903-60-2023

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

*On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2*

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique

a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

### ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

AVIS DE MOTION	14 FÉVRIER	2023
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	14 FÉVRIER	2023
AVIS PUBLIC DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE	16 MARS	2023
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	23 MARS	2023
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT	28 MARS	2023
TRANSMISSION À LA MRC	25 AVRIL	2023
AVIS PUBLIC – DEMANDE DE RÉFÉRENDUM	29 MARS	2023
APPROBATION PAR LES PERSONNES HABLES À VOTER	06 AVRIL	2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT	13 JUIN	2023
TRANSMISSION À LA MRC	16 JUIN	2023
APPROBATION PAR LA MRC (CERTIFICAT DE CONFORMITÉ)	20 SEPTEMBRE	2023
ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023
AVIS PUBLIC - ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023

ISABELLE PERREAULT  
MAIRESSE

ÉLYSE BELLEROSE  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



RÈGLEMENT NUMÉRO 903-61-2023

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-61-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA  
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME  
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 403**

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

**ARTICLE 2 MODIFICATIONS**

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS RÉSIDENCES DE TOURISME NUMÉRO 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées: prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;



## RÈGLEMENT NUMÉRO 903-61-2023

N° de résolution  
ou annotation

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

*On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2*

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique

a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

### ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

AVIS DE MOTION	14	FÉVRIER	2023
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	14	FÉVRIER	2023
AVIS PUBLIC DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE	16	MARS	2023
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	23	MARS	2023
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT	28	MARS	2023
TRANSMISSION À LA MRC	25	AVRIL	2023
AVIS PUBLIC – DEMANDE DE RÉFÉRENDUM	29	MARS	2023
APPROBATION PAR LES PERSONNES HABILES À VOTER	06	AVRIL	2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT	13	JUIN	2023
TRANSMISSION À LA MRC	16	JUIN	2023
APPROBATION PAR LA MRC (CERTIFICAT DE CONFORMITÉ)	20	SEPTEMBRE	2023
ENTRÉE EN VIGUEUR	23	SEPTEMBRE	2023
AVIS PUBLIC - ENTRÉE EN VIGUEUR	23	SEPTEMBRE	2023

ISABELLE PERREAULT  
MAIRESSE

ELYSE BELLEROSE  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



RÈGLEMENT NUMÉRO 903-62-2023

N° de résolution  
ou annotation

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-62-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA  
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME  
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 404**

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

**ARTICLE 2 MODIFICATIONS**

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS RÉSIDENCES DE TOURISME NUMÉRO 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;



**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-62-2023**

N° de résolution  
ou annotation

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

*On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2*

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique

a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

**ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

AVIS DE MOTION	14 FÉVRIER	2023
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	14 FÉVRIER	2023
AVIS PUBLIC DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE	16 MARS	2023
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	23 MARS	2023
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT	28 MARS	2023
TRANSMISSION À LA MRC	25 AVRIL	2023
AVIS PUBLIC – DEMANDE DE RÉFÉRENDUM	29 MARS	2023
APPROBATION PAR LES PERSONNES HABILES À VOTER	06 AVRIL	2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT	13 JUIN	2023
TRANSMISSION À LA MRC	16 JUIN	2023
APPROBATION PAR LA MRC (CERTIFICAT DE CONFORMITÉ)	20 SEPTEMBRE	2023
ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023
AVIS PUBLIC - ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023

ISABELLE PERREAULT  
MAIRESSE

ELYSE BELLEROSE  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



RÈGLEMENT NUMÉRO 903-63-2023

N° de résolution  
ou annotation

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-63-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA  
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME  
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 501**

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 20212 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme(location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que « Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

**ARTICLE 2 MODIFICATIONS**

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS RÉSIDENCES DE TOURISME NUMÉRO 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;



## RÈGLEMENT NUMÉRO 903-63-2023

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

*On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2*

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique

a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

### ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

AVIS DE MOTION	14 FÉVRIER	2023
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	14 FÉVRIER	2023
AVIS PUBLIC DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE	16 MARS	2023
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	23 MARS	2023
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT	28 MARS	2023
TRANSMISSION À LA MRC	25 AVRIL	2023
AVIS PUBLIC – DEMANDE DE RÉFÉRENDUM	29 MARS	2023
APPROBATION PAR LES PERSONNES HABLES À VOTER	06 AVRIL	2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT	13 JUIN	2023
TRANSMISSION À LA MRC	16 JUIN	2023
APPROBATION PAR LA MRC (CERTIFICAT DE CONFORMITÉ)	20 SEPTEMBRE	2023
ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023
AVIS PUBLIC - ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023

ISABELLE PERREAULT  
MAIRESSE

ELYSE BELLEROSÉ  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE





RÈGLEMENT NUMÉRO 903-64-2023

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-64-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA  
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME  
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 502**

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme(location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que « Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

**ARTICLE 2 MODIFICATIONS**

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS RÉSIDENCES DE TOURISME NUMÉRO 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;



**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-64-2023**

N° de résolution  
ou annotation

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

*On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2*

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique

a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

**ARTICLE 3                    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

AVIS DE MOTION	14	FÉVRIER	2023
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	14	FÉVRIER	2023
AVIS PUBLIC DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE	16	MARS	2023
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	23	MARS	2023
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT	28	MARS	2023
TRANSMISSION À LA MRC	25	AVRIL	2023
AVIS PUBLIC – DEMANDE DE RÉFÉRENDUM	29	MARS	2023
APPROBATION PAR LES PERSONNES HABILES À VOTER	06	AVRIL	2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT	13	JUIN	2023
TRANSMISSION À LA MRC	16	JUIN	2023
APPROBATION PAR LA MRC (CERTIFICAT DE CONFORMITÉ)	20	SEPTEMBRE	2023
ENTRÉE EN VIGUEUR	23	SEPTEMBRE	2023
AVIS PUBLIC - ENTRÉE EN VIGUEUR	23	SEPTEMBRE	2023

ISABELLE PERREAULT  
MAIRESSE

ELYSE BELLEROSE  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



RÈGLEMENT NUMÉRO 903-65-2023

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-65-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA  
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME  
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 503**

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

**ARTICLE 2 MODIFICATIONS**

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS RÉSIDENCES DE TOURISME NUMÉRO 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;



## RÈGLEMENT NUMÉRO 903-65-2023

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

*On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2*

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique

a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

### ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

AVIS DE MOTION	14	FÉVRIER	2023
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	14	FÉVRIER	2023
AVIS PUBLIC DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE	16	MARS	2023
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	23	MARS	2023
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT	28	MARS	2023
TRANSMISSION À LA MRC	25	AVRIL	2023
AVIS PUBLIC – DEMANDE DE RÉFÉRENDUM	29	MARS	2023
APPROBATION PAR LES PERSONNES HABILES À VOTER	06	AVRIL	2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT	13	JUIN	2023
TRANSMISSION À LA MRC	16	JUIN	2023
APPROBATION PAR LA MRC (CERTIFICAT DE CONFORMITÉ)	20	SEPTEMBRE	2023
ENTRÉE EN VIGUEUR	23	SEPTEMBRE	2023
AVIS PUBLIC - ENTRÉE EN VIGUEUR	23	SEPTEMBRE	2023

ISABELLE PERREAULT  
MAIRESSE

ELYSE BELLEROSE  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



RÈGLEMENT NUMÉRO 903-66-2023

N° de résolution  
ou annotation

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-66-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA  
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME  
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 504

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2021 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme(location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que « Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

**ARTICLE 2 MODIFICATIONS**

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS RÉSIDENCES DE TOURISME NUMÉRO 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;



## RÈGLEMENT NUMÉRO 903-66-2023

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

*On entend par « résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2*

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique

a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

### ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

AVIS DE MOTION	14 FÉVRIER	2023
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	14 FÉVRIER	2023
AVIS PUBLIC DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE	16 MARS	2023
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	23 MARS	2023
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT	28 MARS	2023
TRANSMISSION À LA MRC	25 AVRIL	2023
AVIS PUBLIC – DEMANDE DE RÉFÉRENDUM	29 MARS	2023
APPROBATION PAR LES PERSONNES HABILES À VOTER	06 AVRIL	2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT	13 JUIN	2023
TRANSMISSION À LA MRC	16 JUIN	2023
APPROBATION PAR LA MRC (CERTIFICAT DE CONFORMITÉ)	20 SEPTEMBRE	2023
ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023
AVIS PUBLIC - ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023

ISABELLE PERREAULT  
MAIRESSE

ELYSE BELLEROSE  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



RÈGLEMENT NUMÉRO 903-67-2023

N° de résolution  
ou annotation

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-67-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA  
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME  
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 505**

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

**ARTICLE 2 MODIFICATIONS**

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS RÉSIDENCES DE TOURISME NUMÉRO 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;



**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-67-2023**

N° de résolution  
ou annotation

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

*On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2*

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique

a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

**ARTICLE 3                    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

AVIS DE MOTION	14 FÉVRIER	2023
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	14 FÉVRIER	2023
AVIS PUBLIC DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE	16 MARS	2023
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	23 MARS	2023
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT	28 MARS	2023
TRANSMISSION À LA MRC	25 AVRIL	2023
AVIS PUBLIC – DEMANDE DE RÉFÉRENDUM	29 MARS	2023
APPROBATION PAR LES PERSONNES HABILES À VOTER	06 AVRIL	2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT	13 JUIN	2023
TRANSMISSION À LA MRC	16 JUIN	2023
APPROBATION PAR LA MRC (CERTIFICAT DE CONFORMITÉ)	20 SEPTEMBRE	2023
ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023
AVIS PUBLIC - ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023

ISABELLE PERREAULT  
MAIRESSE

ELYSE BELLEROSE  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE





RÈGLEMENT NUMÉRO 903-68-2023

N° de résolution  
ou annotation

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-68-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA  
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME  
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 506

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

**ARTICLE 2 MODIFICATIONS**

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS RÉSIDENCES DE TOURISME NUMÉRO 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;



## RÈGLEMENT NUMÉRO 903-68-2023

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

*On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2*

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique

a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

### ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

AVIS DE MOTION	14 FÉVRIER	2023
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	14 FÉVRIER	2023
AVIS PUBLIC DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE	16 MARS	2023
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	23 MARS	2023
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT	28 MARS	2023
TRANSMISSION À LA MRC	25 AVRIL	2023
AVIS PUBLIC – DEMANDE DE RÉFÉRENDUM	29 MARS	2023
APPROBATION PAR LES PERSONNES HABLES À VOTER	06 AVRIL	2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT	13 JUIN	2023
TRANSMISSION À LA MRC	16 JUIN	2023
APPROBATION PAR LA MRC (CERTIFICAT DE CONFORMITÉ)	20 SEPTEMBRE	2023
ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023
AVIS PUBLIC - ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023

ISABELLE PERREAULT  
MAIRESSE

ELYSE BELLEROSE  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



RÈGLEMENT NUMÉRO 903-69-2023

N° de résolution  
ou annotation

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-69-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA  
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME  
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 507

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que « résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que « Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

**ARTICLE 2 MODIFICATIONS**

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS RÉSIDENCES DE TOURISME NUMÉRO 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;



## RÈGLEMENT NUMÉRO 903-69-2023

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

*On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2*

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique

a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

### ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

AVIS DE MOTION	14	FÉVRIER	2023
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	14	FÉVRIER	2023
AVIS PUBLIC DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE	16	MARS	2023
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	23	MARS	2023
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT	28	MARS	2023
TRANSMISSION À LA MRC	25	AVRIL	2023
AVIS PUBLIC – DEMANDE DE RÉFÉRENDUM	29	MARS	2023
APPROBATION PAR LES PERSONNES HABLES À VOTER	06	AVRIL	2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT	13	JUIN	2023
TRANSMISSION À LA MRC	16	JUIN	2023
APPROBATION PAR LA MRC (CERTIFICAT DE CONFORMITÉ)	20	SEPTEMBRE	2023
ENTRÉE EN VIGUEUR	23	SEPTEMBRE	2023
AVIS PUBLIC - ENTRÉE EN VIGUEUR	23	SEPTEMBRE	2023

ISABELLE PERREAULT  
MAIRESSE

ELYSE BELLEROSE  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



N° de résolution  
ou annotation

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-70-2023**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-70-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA  
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME  
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 510**

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

**ARTICLE 2 MODIFICATIONS**

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS RÉSIDENCES DE TOURISME NUMÉRO 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;



RÈGLEMENT NUMÉRO 903-70-2023

N° de résolution  
ou annotation

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

*On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2*

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique

a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

**ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

AVIS DE MOTION	14 FÉVRIER	2023
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	14 FÉVRIER	2023
AVIS PUBLIC DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE	16 MARS	2023
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	23 MARS	2023
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT	28 MARS	2023
TRANSMISSION À LA MRC	25 AVRIL	2023
AVIS PUBLIC – DEMANDE DE RÉFÉRENDUM	29 MARS	2023
APPROBATION PAR LES PERSONNES HABLES À VOTER	06 AVRIL	2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT	13 JUIN	2023
TRANSMISSION À LA MRC	16 JUIN	2023
APPROBATION PAR LA MRC (CERTIFICAT DE CONFORMITÉ)	20 SEPTEMBRE	2023
ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023
AVIS PUBLIC - ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023

ISABELLE PERREAULT  
MAIRESSE

ELYSE BELLEROSE  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



RÈGLEMENT NUMÉRO 903-71-2023

N° de résolution  
ou annotation

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-71-2023 VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA  
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME  
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 511

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

**ARTICLE 2 MODIFICATIONS**

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS RÉSIDENCES DE TOURISME NUMÉRO 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;



## RÈGLEMENT NUMÉRO 903-71-2023

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

*On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2*

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique

a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

### ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

AVIS DE MOTION	14 FÉVRIER	2023
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	14 FÉVRIER	2023
AVIS PUBLIC DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE	16 MARS	2023
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	23 MARS	2023
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT	28 MARS	2023
TRANSMISSION À LA MRC	25 AVRIL	2023
AVIS PUBLIC – DEMANDE DE RÉFÉRENDUM	29 MARS	2023
APPROBATION PAR LES PERSONNES HABILES À VOTER	06 AVRIL	2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT	13 JUIN	2023
TRANSMISSION À LA MRC	16 JUIN	2023
APPROBATION PAR LA MRC (CERTIFICAT DE CONFORMITÉ)	20 SEPTEMBRE	2023
ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023
AVIS PUBLIC - ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023

ISABELLE PERREAULT  
MAIRESSE

ÉLYSE BELLEROSE  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE





RÈGLEMENT NUMÉRO 903-72-2023

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-72-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA  
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME  
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 512

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

**ARTICLE 2 MODIFICATIONS**

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS RÉSIDENCES DE TOURISME NUMÉRO 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;



## RÈGLEMENT NUMÉRO 903-72-2023

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

*On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2*

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique

a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

### ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

AVIS DE MOTION	14 FÉVRIER	2023
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	14 FÉVRIER	2023
AVIS PUBLIC DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE	16 MARS	2023
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	23 MARS	2023
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT	28 MARS	2023
TRANSMISSION À LA MRC	25 AVRIL	2023
AVIS PUBLIC – DEMANDE DE RÉFÉRENDUM	29 MARS	2023
APPROBATION PAR LES PERSONNES HABLES À VOTER	06 AVRIL	2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT	13 JUIN	2023
TRANSMISSION À LA MRC	16 JUIN	2023
APPROBATION PAR LA MRC (CERTIFICAT DE CONFORMITÉ)	20 SEPTEMBRE	2023
ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023
AVIS PUBLIC - ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023

ISABELLE PERREAULT  
MAIRESSE

ELYSE BELLEROSE  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



RÈGLEMENT NUMÉRO 903-73-2023

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-73-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA  
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME  
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 513

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

**ARTICLE 2 MODIFICATIONS**

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS RÉSIDENCES DE TOURISME NUMÉRO 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;



## RÈGLEMENT NUMÉRO 903-73-2023

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

*On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2*

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique

a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

### ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

AVIS DE MOTION	14	FÉVRIER	2023
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	14	FÉVRIER	2023
AVIS PUBLIC DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE	16	MARS	2023
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	23	MARS	2023
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT	28	MARS	2023
TRANSMISSION À LA MRC	25	AVRIL	2023
AVIS PUBLIC – DEMANDE DE RÉFÉRENDUM	29	MARS	2023
APPROBATION PAR LES PERSONNES HABLES À VOTER	06	AVRIL	2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT	13	JUIN	2023
TRANSMISSION À LA MRC	16	JUIN	2023
APPROBATION PAR LA MRC (CERTIFICAT DE CONFORMITÉ)	20	SEPTEMBRE	2023
ENTRÉE EN VIGUEUR	23	SEPTEMBRE	2023
AVIS PUBLIC - ENTRÉE EN VIGUEUR	23	SEPTEMBRE	2023

ISABELLE PERREAULT  
MAIRESSE

ELYSE BELLEROSE  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



RÈGLEMENT NUMÉRO 903-74-2023

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-74-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA  
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME  
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 514**

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

**ARTICLE 2 MODIFICATIONS**

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS RÉSIDENCES DE TOURISME NUMÉRO 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;



## RÈGLEMENT NUMÉRO 903-74-2023

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

*On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2*

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique

a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

### ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

AVIS DE MOTION	14	FÉVRIER	2023
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	14	FÉVRIER	2023
AVIS PUBLIC DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE	16	MARS	2023
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	23	MARS	2023
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT	28	MARS	2023
TRANSMISSION À LA MRC	25	AVRIL	2023
AVIS PUBLIC – DEMANDE DE RÉFÉRENDUM	29	MARS	2023
APPROBATION PAR LES PERSONNES HABLES À VOTER	06	AVRIL	2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT	13	JUIN	2023
TRANSMISSION À LA MRC	16	JUIN	2023
APPROBATION PAR LA MRC (CERTIFICAT DE CONFORMITÉ)	20	SEPTEMBRE	2023
ENTRÉE EN VIGUEUR	23	SEPTEMBRE	2023
AVIS PUBLIC - ENTRÉE EN VIGUEUR	23	SEPTEMBRE	2023

ISABELLE PERREAULT  
MAIRESSE

ELYSE BELLEROSE  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



RÈGLEMENT NUMÉRO 903-75-2023

N° de résolution  
ou annotation

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-75-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA  
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME  
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 515**

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

**ARTICLE 2 MODIFICATIONS**

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS RÉSIDENCES DE TOURISME NUMÉRO 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;



**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-75-2023**

N° de résolution  
ou annotation

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

*On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2*

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique

a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

**ARTICLE 3                    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

AVIS DE MOTION	14 FÉVRIER	2023
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	14 FÉVRIER	2023
AVIS PUBLIC DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE	16 MARS	2023
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	23 MARS	2023
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT	28 MARS	2023
TRANSMISSION À LA MRC	25 AVRIL	2023
AVIS PUBLIC – DEMANDE DE RÉFÉRENDUM	29 MARS	2023
APPROBATION PAR LES PERSONNES HABILES À VOTER	06 AVRIL	2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT	13 JUIN	2023
TRANSMISSION À LA MRC	16 JUIN	2023
APPROBATION PAR LA MRC (CERTIFICAT DE CONFORMITÉ)	20 SEPTEMBRE	2023
ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023
AVIS PUBLIC - ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023

ISABELLE PERREAULT  
MAIRESSE

ELYSE BELLEROSE  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE





RÈGLEMENT NUMÉRO 903-76-2023

N° de résolution  
ou annotation

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-76-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA  
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME  
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 516**

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

**ARTICLE 2 MODIFICATIONS**

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS RÉSIDENCES DE TOURISME NUMÉRO 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;



## RÈGLEMENT NUMÉRO 903-76-2023

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

*On entend par «résidence principale»* : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; *la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2*

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique

a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

### ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

AVIS DE MOTION	14 FÉVRIER	2023
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	14 FÉVRIER	2023
AVIS PUBLIC DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE	16 MARS	2023
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	23 MARS	2023
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT	28 MARS	2023
TRANSMISSION À LA MRC	25 AVRIL	2023
AVIS PUBLIC – DEMANDE DE RÉFÉRENDUM	29 MARS	2023
APPROBATION PAR LES PERSONNES HABILES À VOTER	06 AVRIL	2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT	13 JUIN	2023
TRANSMISSION À LA MRC	16 JUIN	2023
APPROBATION PAR LA MRC (CERTIFICAT DE CONFORMITÉ)	20 SEPTEMBRE	2023
ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023
AVIS PUBLIC - ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023

ISABELLE PERREAULT  
MAIRESSE

ELYSE BELLEROSE  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



RÈGLEMENT NUMÉRO 903-77-2023

N° de résolution  
ou annotation

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-77-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA  
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME  
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 517**

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme(location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE *la loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que « Établissement de résidence principale » : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

**ARTICLE 2 MODIFICATIONS**

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS RÉSIDENCES DE TOURISME NUMÉRO 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;



## RÈGLEMENT NUMÉRO 903-77-2023

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

*On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2*

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique

a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

### ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

AVIS DE MOTION	14 FÉVRIER	2023
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	14 FÉVRIER	2023
AVIS PUBLIC DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE	16 MARS	2023
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	23 MARS	2023
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT	28 MARS	2023
TRANSMISSION À LA MRC	25 AVRIL	2023
AVIS PUBLIC – DEMANDE DE RÉFÉRENDUM	29 MARS	2023
APPROBATION PAR LES PERSONNES HABILES À VOTER	06 AVRIL	2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT	13 JUIN	2023
TRANSMISSION À LA MRC	16 JUIN	2023
APPROBATION PAR LA MRC (CERTIFICAT DE CONFORMITÉ)	20 SEPTEMBRE	2023
ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023
AVIS PUBLIC - ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023

ISABELLE PERREAULT  
MAIRESSE

ELYSE BELLEROSE  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



RÈGLEMENT NUMÉRO 903-78-2023

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-78-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA  
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME  
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 701**

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

**ARTICLE 2 MODIFICATIONS**

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS RÉSIDENCES DE TOURISME NUMÉRO 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;



## RÈGLEMENT NUMÉRO 903-78-2023

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

*On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2*

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique

a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

### ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

AVIS DE MOTION	14 FÉVRIER	2023
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	14 FÉVRIER	2023
AVIS PUBLIC DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE	16 MARS	2023
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	23 MARS	2023
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT	28 MARS	2023
TRANSMISSION À LA MRC	25 AVRIL	2023
AVIS PUBLIC – DEMANDE DE RÉFÉRENDUM	29 MARS	2023
APPROBATION PAR LES PERSONNES HABILES À VOTER	06 AVRIL	2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT	13 JUIN	2023
TRANSMISSION À LA MRC	16 JUIN	2023
APPROBATION PAR LA MRC (CERTIFICAT DE CONFORMITÉ)	20 SEPTEMBRE	2023
ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023
AVIS PUBLIC - ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023

ISABELLE PERREAULT  
MAIRESSE

ÉLYSE BELLEROSE  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



RÈGLEMENT NUMÉRO 903-79-2023

N° de résolution  
ou annotation

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-79-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA  
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME  
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 801**

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

**ARTICLE 2 MODIFICATIONS**

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS RÉSIDENCES DE TOURISME NUMÉRO 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;



## RÈGLEMENT NUMÉRO 903-79-2023

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

*On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2*

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique

a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

### ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

AVIS DE MOTION	14 FÉVRIER	2023
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	14 FÉVRIER	2023
AVIS PUBLIC DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE	16 MARS	2023
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	23 MARS	2023
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT	28 MARS	2023
TRANSMISSION À LA MRC	25 AVRIL	2023
AVIS PUBLIC – DEMANDE DE RÉFÉRENDUM	29 MARS	2023
APPROBATION PAR LES PERSONNES HABILES À VOTER	06 AVRIL	2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT	13 JUIN	2023
TRANSMISSION À LA MRC	16 JUIN	2023
APPROBATION PAR LA MRC (CERTIFICAT DE CONFORMITÉ)	20 SEPTEMBRE	2023
ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023
AVIS PUBLIC - ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023

ISABELLE PERREAULT  
MAIRESSE

ELYSE BELLEROSE  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
GREFFIÈRE-TRÉSOSIÈRE





RÈGLEMENT NUMÉRO 903-80-2023

N° de résolution  
ou annotation

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-80-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA  
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME  
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 802

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);

ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;

ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;

ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;

ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

**ARTICLE 2 MODIFICATIONS**

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS RÉSIDENCES DE TOURISME NUMÉRO 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;



## RÈGLEMENT NUMÉRO 903-80-2023

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

*On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2*

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique

a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

### ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

AVIS DE MOTION	14 FÉVRIER	2023
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	14 FÉVRIER	2023
AVIS PUBLIC DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE	16 MARS	2023
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	23 MARS	2023
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT	28 MARS	2023
TRANSMISSION À LA MRC	25 AVRIL	2023
AVIS PUBLIC – DEMANDE DE RÉFÉRENDUM	29 MARS	2023
APPROBATION PAR LES PERSONNES HABLES À VOTER	06 AVRIL	2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT	13 JUIN	2023
TRANSMISSION À LA MRC	16 JUIN	2023
APPROBATION PAR LA MRC (CERTIFICAT DE CONFORMITÉ)	20 SEPTEMBRE	2023
ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023
AVIS PUBLIC - ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023

ISABELLE PERREAULT  
MAIRESSE

ELYSE BELLEROSE  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



RÈGLEMENT NUMÉRO 903-81-2023

N° de résolution  
ou annotation

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-81-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA  
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME  
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 803

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

**ARTICLE 2 MODIFICATIONS**

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS RÉSIDENCES DE TOURISME NUMÉRO 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;



RÈGLEMENT NUMÉRO 903-81-2023

N° de résolution  
ou annotation

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

*On entend par « résidence principale » : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2*

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique

a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

**ARTICLE 3                    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

AVIS DE MOTION	14	FÉVRIER	2023
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	14	FÉVRIER	2023
AVIS PUBLIC DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE	16	MARS	2023
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	23	MARS	2023
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT	28	MARS	2023
TRANSMISSION À LA MRC	25	AVRIL	2023
AVIS PUBLIC – DEMANDE DE RÉFÉRENDUM	29	MARS	2023
APPROBATION PAR LES PERSONNES HABILES À VOTER	06	AVRIL	2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT	13	JUIN	2023
TRANSMISSION À LA MRC	16	JUIN	2023
APPROBATION PAR LA MRC (CERTIFICAT DE CONFORMITÉ)	20	SEPTEMBRE	2023
ENTRÉE EN VIGUEUR	23	SEPTEMBRE	2023
AVIS PUBLIC - ENTRÉE EN VIGUEUR	23	SEPTEMBRE	2023

ISABELLE PERREAULT  
MAIRESSE

ÉLYSE BELLEROSE  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



RÈGLEMENT NUMÉRO 903-82-2023

N° de résolution  
ou annotation

**RÈGLEMENT NUMÉRO 903-82-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA  
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME  
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 805**

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

**ARTICLE 2 MODIFICATIONS**

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS RÉSIDENCES DE TOURISME NUMÉRO 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;



RÈGLEMENT NUMÉRO 903-82-2023

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

*On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2*

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique

a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

**ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

AVIS DE MOTION	14 FÉVRIER	2023
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	14 FÉVRIER	2023
AVIS PUBLIC DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE	16 MARS	2023
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	23 MARS	2023
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT	28 MARS	2023
TRANSMISSION À LA MRC	25 AVRIL	2023
AVIS PUBLIC – DEMANDE DE RÉFÉRENDUM	29 MARS	2023
APPROBATION PAR LES PERSONNES HABLES À VOTER	06 AVRIL	2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT	13 JUIN	2023
TRANSMISSION À LA MRC	16 JUIN	2023
APPROBATION PAR LA MRC (CERTIFICAT DE CONFORMITÉ)	20 SEPTEMBRE	2023
ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023
AVIS PUBLIC - ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023

ISABELLE PERREAULT  
MAIRESSE

ELYSE BELLEROSE  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



RÈGLEMENT NUMÉRO 903-83-2023

N° de résolution  
ou annotation

RÈGLEMENT NUMÉRO 903-83-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 903-2020 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE RÉGIR LA  
LOCATION COURT TERME DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR LA LOCATION COURT TERME  
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE 902

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01);
- ATTENDU QUE la Municipalité depuis juillet 2012 s'est dotée d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) afin spécifiquement de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) et de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de location d'habitations à court terme lorsque répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien des décisions des différents secteurs pour accueillir ou non de la location court terme;
- ATTENDU les dispositions récemment introduites par le gouvernement provincial à la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.0) concernant la procédure d'adoption particulière pour un règlement visant à régir la location à court terme dans les établissements de résidence principale;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 2 spécifie que «résidence principale»: la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement;
- ATTENDU QUE la *loi sur l'Hébergement touristique* (c H-1.01) Article 23 spécifie que «Établissement de résidence principale»: établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

**ARTICLE 2 MODIFICATIONS**

Le paragraphe 1, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du *RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS RÉSIDENCES DE TOURISME NUMÉRO 903-2020* est remplacé par le texte suivant :

- 1) Les coordonnées : prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et adresse de la résidence principale du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;



## RÈGLEMENT NUMÉRO 903-83-2023

Le paragraphe 2, de l'article 19, de la section 1, du chapitre 2 du Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020 est remplacé par le texte suivant :

- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse principale du requérant;

Suite au paragraphe 9, de l'article 36, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 10) copie de documents attestant de la catégorie de résidence soit principale, ou non.

*On entend par «résidence principale» : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement; la loi sur l'Hébergement touristique (c H-1.01) Article 2*

Suite au paragraphe 8.c), de l'article 38, de la sous-section 1, de la section 1, du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels résidences de tourisme numéro 903-2020* s'ajoute le texte suivant :

- 9) Critères relatifs à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique

a) dans un « établissement de résidence principale » est autorisé uniquement : une seule réservation à la fois, à une personne, ou à un seul groupe de personnes liées, et n'incluant aucun repas servi sur place.

### ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

AVIS DE MOTION	14 FÉVRIER	2023
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	14 FÉVRIER	2023
AVIS PUBLIC DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE	16 MARS	2023
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	23 MARS	2023
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT	28 MARS	2023
TRANSMISSION À LA MRC	25 AVRIL	2023
AVIS PUBLIC – DEMANDE DE RÉFÉRENDUM	29 MARS	2023
APPROBATION PAR LES PERSONNES HABILES À VOTER	06 AVRIL	2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT	13 JUIN	2023
TRANSMISSION À LA MRC	16 JUIN	2023
APPROBATION PAR LA MRC (CERTIFICAT DE CONFORMITÉ)	20 SEPTEMBRE	2023
ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023
AVIS PUBLIC - ENTRÉE EN VIGUEUR	23 SEPTEMBRE	2023

ISABELLE PERREAULT  
MAIRESSE

ÉLYSE BELLEROSE  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE